



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

B.C. 48

100 AV VICTOR HUGO
BP 43
48000 Mende

Références : 2025-07-
Code AIOT : 0006604980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement B.C. 48 implanté 100, Avenue Victor HUGO BP ZA du Causse d'Auge 48000 Mende. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.C. 48
- 100, Avenue Victor HUGO BP ZA du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006604980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BC 48 est spécialisée dans la production de granulés de bois destinés aux poêles à granulés des particuliers. L'usine est implantée à proximité de l'usine de cogénération Bio Energie Lozère afin de bénéficier de la production de chaleur délivrée par cette dernière.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emission diffuses de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 9 .1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 9.3	Sans objet
3	Ilots de stockage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de constater la mise en conformité de l'exploitant par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024. Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant avait fourni un point de situation sur sa mise en conformité. Il avait transmis le rapport de mesure de retombée de poussières et des photographique justifiant le retrait du surplus de stocks de matières premières et de produits finis. Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant s'est mis partiellement en conformité, seule la prescription sur le stock de matières premières n'est pas respectée. L'exploitant a indiqué lors d'une réponse datant du 9 avril 2024 que la valeur retenue dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 ne représente pas la quantité nécessaire pour une journée de production. N'ayant pas transmis d'autres éléments d'appréciation, le seuil de 400 m³ est resté inchangé dans l'arrêté. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de respecter le seuil de 400 m³ ou de transmettre un porter à connaissance permettant de modifier ce seuil.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emission diffuses de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une campagne de mesure de retombées de poussières autour de son

établissement.

Pour cela, un protocole de mesurage est établi, et défini :

- les zones d'émission de poussières diffuses (en définissant le potentiel d'envol des matériaux présents)
- les conditions météorologiques et topographiques du site
- la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Les stations de mesure sont définies en tenant compte :

- de la nécessité de disposer d'une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation du site,
- de l'implantation des habitations,
- des vents dominants.

La campagne de mesure dure trente jours.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme "NF X 43-0147

(2017)" dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Le rapport d'analyse de cette campagne de mesure des retombées de poussières :

- précise les conditions météorologiques (direction et vitesse du vent, température et pluviométrie) observées au niveau de la station météorologique la plus proche des installations,
- compare les résultats obtenus à l'objectif défini de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$,
- compare les résultats au résultats obtenue sur le dispositif témoins.

Le protocole de mesurage est réalisée dans un délai maximale de 4 mois et soumis, pour avis à l'inspection avant

démarrage de la campagne de mesure.

Après validation par l'inspection, l'exploitant fait réaliser la campagne de mesure des retombées de poussières dans un

délai de maximal de 3 mois. Le rapport d'analyse est transmis des réception à l'inspection.

Le dispositif du présent article ne sont pas applicables aux installations dans le cas où le volume de matières premières

(sciures) présent sur le site à l'air libre est en permanence inférieur ou égale à une journée de production, soit 400 m^3 de matières premières.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2024-117-004 du 26 avril 2024, de respecter l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 en procédant à une campagne de mesure de retombées de poussières. Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des retombées atmosphériques réalisées par l'APAVE n°134231845-001-1 du 30 juillet 2024. Ce rapport a été réalisé avant l'installation des filets de protection (point de contrôle n°2 du présent rapport). Le rapport n'indique pas de non-conformité.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emission diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 9 .1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de stockage

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et ne nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les stockages de produits vrac réalisés à l'air libre sont limités au minimum nécessaire pour la production et les quantités nécessaires pour la production et les quantités stockées sont justifiées sur demande de l'inspection.

A compter du 1er janvier 2024, le stockage en vrac de matières premières de type sciure est limité en permanence à une journée de production, soit 400 m³. A défaut, ces sciures sont stockées dans un espace fermé protégée du vent.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2024-117-004 du 26 avril 2024, de respecter l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2023-187-002 du 6 juillet 2023 en installant un filet périphérique de protection contre les envols de sciures et en procédant à un retrait du surplus du stock de matières présent sur le site ou en réalisant le stockage de ce surplus dans un espace fermé protégé du vent. Par courriel du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis des photographies du site justifiant le retrait du surplus de stocks et de l'installation du filet de protection (photos 1 et 2 de la planche photographique). L'exploitant indique dans son courriel que le stock est maîtrisé. Lors de la visite, l'inspection constate que le filet a été installé sur le merlon situé au-dessus des habitations (photo 3, 4, 5 de la planche photographique). Concernant le stock de matières premières, l'inspection constate que le volume stocké est bien supérieur au volume de 400 m³ prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023, et contrairement à la déclaration de l'exploitant, le stock n'est pas maîtrisé afin d'éviter le dépassement du volume prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le volume présent sur site est dû au fait qu'il devait constituer un stock avant les départs en congé des scieries. Dans sa réponse du 9 avril 2024, suite à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024, l'exploitant avait indiqué qu'il lui faut 1200 m³ de sciure pour produire pendant 24 heures, et qu'il souhaiterait porter la quantité de sciure à 1200 m³ par jour (contre 400 m³ prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023). Lors de la visite, l'inspection constate que le stock de sciure dépend de la production journalière, mais également de la gestion de l'approvisionnement du site. L'exploitant ne s'est pas mis en conformité par rapport à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023 et indique que la valeur prescrite ne représente pas une quantité de matières premières pour une journée d'exploitation ainsi que cela avait été retenu lors du passage en Coderst pour l'autorisation de l'ICPE en 2012. Ainsi, il n'est pas proposé de sanction administrative à Monsieur le Préfet, mais il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport à connaissance pour modifier son arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023 avec à l'appui les justifications

et analyses d'impact nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'évacuer le surplus du stock de matières premières pour le respect du volume autorisé de 400 m³ ou de demander la modification du volume maximal autorisé, Pour cette dernière voie, il devra transmettre un porter à connaissance au préfet. Ce porter à connaissance doit inclure notamment les éléments suivants : - une étude réalisée par une entreprise extérieure permettant de justifier que le filet présent sur site (qui n'est pas installé sur l'ensemble du contour du site) permet de limiter / contenir les envols de sciure vers l'extérieur du site; - une analyse sur le besoin journalier (et si besoin en fonction des périodes de l'année); - une analyse des risques (envols, incendie,...) - une procédure de gestion permettant de maîtriser le flux du stock de matières premières (registre, délimitation au sol, délimitation en hauteur, ...). Le porter à connaissance, si l'exploitant opte pour cette solution, doit impérativement être adressé avec les éléments nécessaires rappelés ci-dessus avant fin 2025, sinon l'inspection ne pourra alors que considérer que l'exploitant ne respecte pas de façon volontaire la prescription fixant un volume maximal de 400m³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Ilots de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'organisation de ses stockages de matières premières et de produit finis de telle sorte que les effets d'un incendie soient contenus dans les limites de l'établissement et qu'aucun effet dominos ne puissent avoir lieu entre les installations. En particulier, les stockages extérieurs vrac sont positionnés à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante : - la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les tunnels de stockage ont bien été vidés (photo 8 de la planche photographique). L'exploitant a réalisé un marquage au sein des tunnels pour délimiter les zones de stockages. Cette délimitation permet de s'assurer que la surface de stockage respecte bien le seuil de 500 m² prescrit. L'exploitant a installé entre deux îlots de stockage un dispositif constitué de bloc de béton pour caractériser les 2 mètres d'espacement. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite